



**Centre National de Gestion**  
des Praticiens Hospitaliers  
et des Personnels de Direction de  
la Fonction Publique Hospitalière



**Ministère de la  
santé et des sports**

## **Formation des directeurs exerçant dans les établissements relevant de la fonction publique hospitalière**

### **Le contexte**

Les établissements relevant de la fonction publique hospitalière sont dirigés par des fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de direction de cette fonction publique ou, par voie de détachement, par des fonctionnaires issus d'autres fonctions publiques (Etat ou territoriale) appartenant à des corps comparables ou par la voie du tour extérieur ouverte à certains fonctionnaires de catégorie A et à des praticiens hospitaliers titulaires. La loi HPST autorise désormais le recours aux compétences de professionnels n'ayant pas la qualité de fonctionnaires issus du secteur public ou privé.

### **Le principe**

Les directeurs exerçant dans les établissements relevant de la fonction publique hospitalière sont recrutés par concours et suivent une formation à l'EHESP à Rennes (27 mois pour les directeurs d'hôpital, 24 mois pour les directeurs d'établissement sanitaire, social et médico-social, et demain, 12 mois pour les directeurs des soins). Les directeurs recrutés par la voie du tour extérieur ou du détachement suivent une formation de quelques mois dans le cadre de l'adaptation à l'emploi.

La formation initiale ou d'adaptation à l'exercice des métiers de directeur est complétée par des actions de formation continue.

Conformément aux dispositions du nouvel article L. 6143-7-2 du code de la santé publique et de l'article 3 de la loi du 9 janvier 1986, les directeurs chefs d'établissements publics de santé ayant ou non la qualité de fonctionnaires suivent une formation d'adaptation dans le cadre de leur prise de fonction pour optimiser leur exercice professionnel.

### **Les enjeux**

Cette formation d'adaptation doit permettre l'acquisition des connaissances et des compétences requises pour l'exercice des fonctions de directeur axées plus particulièrement sur la stratégie et le management.

.../...

## Les modalités pratiques

Le dispositif réglementaire confirme l'obligation de cette formation, en lien avec la prise de fonction qui doit permettre au directeur un exercice professionnel performant qui sera apprécié dans le cadre de l'évaluation annuelle.

La formation d'adaptation à l'emploi est organisée par l'Ecole des hautes études en santé publique ou dans tout autre organisme dispensant une formation conforme au cadre réglementaire ayant passé une convention de coopération avec cette Ecole.

Le directeur général du CNG peut autoriser un directeur à être dispensé d'une partie de la formation, si sa formation antérieure, son parcours ou son expérience professionnelle, ou si les perspectives et objectifs définis avec le directeur général de l'agence régionale de santé ou le représentant de l'Etat dans le département le justifient.

Un bilan annuel de l'ensemble des formations suivies par les directeurs chefs d'établissements sera présenté au comité consultatif national paritaire de chaque corps concerné (Directeurs d'hôpital et directeurs d'établissement sanitaire, social et médico-social).

## Le calendrier

Cette formation d'adaptation au métier de directeur chef d'établissement est organisée par l'EHESP ou tout autre organisme habilité par lui dès l'année 2010.

## Textes de référence

- loi du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment ses articles 2 et 3 ;
- loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment ses articles 10 et 11 codifiés à l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique ;
- décret n° 2009-1761 du 30 décembre 2009 relatif à la formation des personnels de direction lors de leur prise de fonction en qualité de directeur dans un établissement public de santé ;
- décret n° 2010-265 du 11 mars 2010 relatif aux modalités de sélection et d'emploi des personnes nommées en application de l'article 3 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.